



Prendre note que depuis janvier 2021, l'Escouade Canine MRC s'occupe maintenant de notre municipalité pour licencer les chiens et toute la gestion du contrôle animalier.

Des employés de l'équipe «Escouade Canine MRC» feront du porte-à-porte pour vous permettre de renouveler la médaille de votre chien. Vous pourrez ainsi faire le paiement de la licence de votre animal dans le confort de votre foyer.

Modes de paiement

Le coût de la médaille est de 25.00\$ par chien

Lors de la visite de l'employé de l'Escouade Canine, vous pourrez payer immédiatement, et ce de diverses façons soit :

- en argent;
- par chèque;
- par débit;
- par carte de crédit;
- par virement Interac;
- par courriel : escouadecaninemrc@outlook.com

***Prendre note que le paiement doit être fait directement à Escouade Canine, ce n'est plus la municipalité qui perçoit les coûts d'enregistrement des licences des chiens.**

Possibilité d'enregistrer son chien en ligne

L'enregistrement de votre chien peut se faire en ligne par le site web d'Escouade Canine MRC. Une fois l'enregistrement fait en ligne, le citoyen recevra la médaille par la poste. Toutefois vous recevrez quand même la visite d'Escouade canine lors de leur passage dans notre municipalité pour vous informer des différents services offerts par leur entreprise.

Site web: <https://escouadecaninemrc.com/#licence>

Après trois visites au même domicile sans avoir pu rencontrer le propriétaire de l'animal, l'employé de l'organisme laissera un avis écrit. Sur cet avis, on demandera au citoyen de bien vouloir faire parvenir son renouvellement de licence, dûment rempli au verso de l'avis, avec les informations sur le ou les animaux. Le propriétaire pourra par la suite poster l'avis, avec un chèque idéalement, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou leur confirmer que vous n'avez pas de chien.

Toutes personnes, qui désirent de l'information, peuvent communiquer avec l'Escouade soit :

- par courriel: escouadecaninemrc@outlook.com;
- par leur page Facebook: [Escouade Canine MRC | Facebook](#)
- par téléphone: 418-225-9203

Animal perdu ou trouvé

Qui contacter? Dans les deux cas, appeler au 418-225-9203.

RÈGLEMENT PROVINCIAL

EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS.

ARTICLE 16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

ARTICLE 17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° Son nom et ses coordonnées;

2° La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

ARTICLE 19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

ARTICLE 38. Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.

ARTICLE 41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.